

8. *Souligne* la nécessité de renforcer les liens de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec les pays en voie de développement grâce au programme de conseillers industriels hors siège, dont l'importance croissante pour la mise en œuvre des programmes opérationnels a été pleinement reconnue, en ce qui concerne notamment la formulation et la mise en œuvre des programmes par pays à long terme et la mise au point de mesures spéciales d'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés, conformément à la résolution 31 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972¹⁷;

9. *Prie instamment* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'allouer à sa prochaine session les crédits additionnels nécessaires pour accroître le nombre de conseillers industriels hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel travaillant dans les pays en voie de développement, afin que soit atteint en 1973 le niveau envisagé par le Conseil d'administration à sa treizième session¹⁸.

2106^e séance plénière
11 décembre 1972

2969 (XXVII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses treizième¹⁹ et quatorzième²⁰ sessions.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2970 (XXVII). Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a créé le programme des Volontaires des Nations Unies dans le cadre des organismes des Nations Unies, ainsi que sa résolution 2810 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Exprimant sa satisfaction des efforts qui ont été accomplis en vue de l'application de la résolution 2659 (XXV),

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil économique et social à sa cinquante-troisième session²¹,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies²²,

Convaincue que le programme des Volontaires des Nations Unies peut contribuer utilement à répondre

aux besoins de développement des pays en voie de développement, et surtout de ceux qui sont le moins avancés,

Réaffirmant que la participation de la jeunesse aux efforts collectifs des organismes des Nations Unies accroîtra la compréhension internationale et la coopération entre les nations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le programme des Volontaires des Nations Unies²³ et se déclare satisfaite du déroulement du programme;

2. *Exprime sa satisfaction* au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement des mesures qu'il prend en vue de fournir, par l'intermédiaire de projets assistés par les Nations Unies, des volontaires aux pays les moins avancés à titre gratuit et sans incidence sur leurs chiffres indicatifs de planification;

3. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil d'administration du Programme de continuer à accorder toute l'aide possible au programme des Volontaires des Nations Unies afin d'assurer son intégration progressive dans les projets assistés par les Nations Unies de façon à rendre ce programme complètement opérationnel;

4. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, de promouvoir, avec l'accord des pays intéressés, l'utilisation de volontaires des Nations Unies dans les projets assistés par les Nations Unies et d'organiser toutes les activités des volontaires dans le cadre desdits projets avec le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales et les particuliers de contribuer, de toutes les manières possibles, au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

6. *Prie* le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies de redoubler d'efforts pour recruter une proportion plus grande de volontaires dans les pays en voie de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2971 (XXVII). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 63 (III) du 19 mai 1972, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session²⁴,

²³ E/5146.

²⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716)*, annexe II.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2 (E/5092)*.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid., *Supplément n° 2A (E/5185/Rev.1)*.

²¹ Ibid., *Supplément n° 1 (E/5209)*, Autres décisions, p. 12.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Deuxième Commission, 1478^e séance*, par. 68 à 78.

concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral,

Reconnaissant que la situation des pays en voie de développement sans littoral, en particulier à cause des frais élevés de transport, du développement embryonnaire de leur infrastructure, de moyens insuffisants et peu commodes en ce qui concerne les transports, l'entreposage et les installations portuaires dans la plupart des pays de transit et de l'évolution défavorable des tarifs et taxes de transport, est un facteur qui freine sérieusement l'expansion de leur commerce et leur développement économique,

Reconnaissant la nécessité pour la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'entreprendre des actions coordonnées en vue d'assurer un traitement plus rationnel aux pays en voie de développement sans littoral,

Reconnaissant que les investissements dans le domaine des transports conditionnent souvent les décisions d'investissement dans les autres domaines,

Consciente de la nécessité urgente pour les institutions financières nationales et internationales de prêter l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral en leur fournissant une aide financière et une assistance technique adéquates pour les projets visant à développer ou à améliorer et à entretenir l'infrastructure des transports et des communications dont ces pays ont besoin,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁵ recommandant une assistance financière ou technique en faveur de ces pays, notamment en matière d'infrastructure de tous genres,

1. *Invite* les pays développés, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions internationales compétentes à fournir une aide technique ou financière, sur leur demande, aux pays en voie de développement sans littoral, pour des études de réalisation et des investissements visant à favoriser leur développement économique, en l'adaptant à leur situation géographique particulière, et invite le Secrétaire général à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à entreprendre des activités opérationnelles dans le domaine des enquêtes industrielles pour aider ces pays, à leur demande, sur une base nationale, sous-régionale ou régionale, à évaluer la structure, le fonctionnement, les possibilités de développement et leurs besoins futurs en matière de développement industriel, en accordant une attention particulière aux industries spécifiques décrites au paragraphe 3 de la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite* le Conseil économique et social, agissant en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, à étudier s'il y a lieu et s'il est possible — et, le cas échéant, par quels moyens — de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de trans-

port additionnels, et de présenter les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2972 (XXVII). Examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa quatorzième session²⁶,

Prenant note du rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration chargé de l'examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification et des amendements audit rapport²⁷,

Prenant note également des discussions du Conseil d'administration à sa quatorzième session sur l'examen des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification,

Reconnaissant la difficulté que présente l'élaboration d'un nouveau plan général visant à assurer l'équité dans l'allocation des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement à tous les pays bénéficiaires, ce qui appelle une étude plus approfondie de cette question.

Convaincue qu'il est essentiel d'élaborer un nouveau plan général qui soit le plus juste et le plus équitable, destiné à avoir un degré de stabilité raisonnable et à être applicable à long terme, compte tenu en particulier de l'augmentation prévue des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, et ce sans préjudice des mesures spéciales pertinentes formulées en faveur des pays en voie de développement les moins avancés dans les diverses résolutions et décisions des organismes des Nations Unies,

Prenant note en outre de l'opinion générale exprimée par le Conseil d'administration à sa quatorzième session selon laquelle, durant le premier cycle de développement, à savoir pendant la période 1972-1976, le niveau des chiffres indicatifs de planification des pays bénéficiaires, tels qu'ils sont attribués actuellement, ne subira pas de diminution²⁸.

1. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre une étude technique spéciale et un examen approfondi des critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification, en tenant compte des décisions et des résolutions pertinentes du Conseil d'administration du Programme, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, du rapport du Conseil d'administration sur sa quatorzième session concernant l'examen de ces critères, et des vues exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée;

2. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter l'étude envisagée au paragraphe 1 ci-dessus au Conseil d'administration, à sa seizième session, afin que celui-ci l'examine en détail en vue de mettre au point, à sa dix-septième

²⁵ Résolution 2626 (XXV).

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 2A (E/5185/Rev.1).

²⁷ *Ibid.*, par. 96 et 97.

²⁸ *Ibid.*, chap. II, sect. D.